

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGATIONS OF GENOCIDE
UNDER THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(UKRAINE *v.* RUSSIAN FEDERATION)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 16 MARCH 2022

2022

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE
AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 16 MARS 2022

Official citation:

*Allegations of Genocide under the Convention
on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide
(Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures,
Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022, p. 211*

Mode officiel de citation :

*Allégations de génocide au titre de la convention
pour la prévention et la répression du crime de génocide
(Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires,
ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022, p. 211*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003903-1
e-ISBN 978-92-1-002520-1

Sales number
N° de vente :

1240

© 2023 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN FRANCE/IMPRIMÉ EN FRANCE

16 MARCH 2022

ORDER

ALLEGATIONS OF GENOCIDE
UNDER THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE
AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

16 MARS 2022

ORDONNANCE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-16
I. INTRODUCTION	17-23
II. PRIMA FACIE JURISDICTION	24-49
1. General observations	24-27
2. Existence of a dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention	28-47
3. Conclusion as to prima facie jurisdiction	48-49
III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED	50-64
IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY	65-77
V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED	78-85
OPERATIVE CLAUSE	86

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-16
I. INTRODUCTION	17-23
II. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	24-49
1. Observations générales	24-27
2. Existence d'un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide	28-47
3. Conclusion quant à la compétence <i>prima facie</i>	48-49
III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES	50-64
IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE	65-77
V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	78-85
DISPOSITIF	86

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2022

2022
16 March
General List
No. 182

16 March 2022

ALLEGATIONS OF GENOCIDE
UNDER THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: President DONOGHUE; Vice-President GEVORGIAN; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH; Judge ad hoc DAUDET; Registrar GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. On 26 February 2022, at 9.30 p.m., Ukraine filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Russian Federation concerning “a dispute . . . relating to the interpretation, applica-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

16 mars 2022

2022
16 mars
Rôle général
n° 182

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE
AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M^{me} DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M^{mes} XUE,
SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA,
NOLTE, CHARLESWORTH, *juges*; M. DAUDET, *juge ad hoc*;
M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 de son Statut et les articles 73, 74 et 75 de son
Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 26 février 2022, à 21h30, l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour
une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie au
sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exé-

tion and fulfilment of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide” (hereinafter the “Genocide Convention” or the “Convention”).

2. At the end of its Application, Ukraine

“respectfully requests the Court to:

- (a) Adjudge and declare that, contrary to what the Russian Federation claims, no acts of genocide, as defined by Article III of the Genocide Convention, have been committed in the Luhansk and Donetsk oblasts of Ukraine.
- (b) Adjudge and declare that the Russian Federation cannot lawfully take any action under the Genocide Convention in or against Ukraine aimed at preventing or punishing an alleged genocide, on the basis of its false claims of genocide in the Luhansk and Donetsk oblasts of Ukraine.
- (c) Adjudge and declare that the Russian Federation’s recognition of the independence of the so-called ‘Donetsk People’s Republic’ and ‘Luhansk People’s Republic’ on 22 February 2022 is based on a false claim of genocide and therefore has no basis in the Genocide Convention.
- (d) Adjudge and declare that the ‘special military operation’ declared and carried out by the Russian Federation on and after 24 February 2022 is based on a false claim of genocide and therefore has no basis in the Genocide Convention.
- (e) Require that the Russian Federation provide assurances and guarantees of non-repetition that it will not take any unlawful measures in and against Ukraine, including the use of force, on the basis of its false claim of genocide.
- (f) Order full reparation for all damage caused by the Russian Federation as a consequence of any actions taken on the basis of Russia’s false claim of genocide.”

3. In its Application, Ukraine seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article IX of the Genocide Convention.

4. Together with the Application, Ukraine submitted a Request for the indication of provisional measures with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

5. At the end of its Request, Ukraine asked the Court to indicate the following provisional measures:

- (a) The Russian Federation shall immediately suspend the military operations commenced on 24 February 2022 that have as their stated purpose and objective the prevention and punishment of a claimed genocide in the Luhansk and Donetsk oblasts of Ukraine.

cution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide» (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»).

2. Au terme de sa requête, l'Ukraine

«prie respectueusement la Cour :

- a) de dire et juger que, contrairement à ce que prétend la Fédération de Russie, aucun acte de génocide, tel que défini à l'article III de la convention sur le génocide, n'a été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk ;
- b) de dire et juger que la Fédération de Russie ne saurait licitement prendre, au titre de la convention sur le génocide, quelque action que ce soit en Ukraine ou contre celle-ci visant à prévenir ou à punir un prétendu génocide, sous le prétexte fallacieux qu'un génocide aurait été perpétré dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk ;
- c) de dire et juger que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de l'indépendance des prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», le 22 février 2022, est fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouve donc aucune justification dans la convention sur le génocide ;
- d) de dire et juger que l'«opération militaire spéciale» annoncée et mise en œuvre par la Fédération de Russie à compter du 24 février 2022 est fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouve donc aucune justification dans la convention sur le génocide ;
- e) d'exiger de la Fédération de Russie qu'elle fournisse des assurances et garanties de non-répétition en ce qui concerne la prise par elle de toute mesure illicite en Ukraine et contre celle-ci, notamment l'emploi de la force, en se fondant sur son allégation mensongère de génocide ;
- f) d'ordonner la réparation intégrale de tout dommage causé par la Fédération de Russie par suite de toute action fondée sur son allégation mensongère de génocide.»

3. Dans sa requête, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

4. En même temps que la requête, l'Ukraine, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

5. Au terme de sa demande, l'Ukraine a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «a) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un prétendu génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk.

- (b) The Russian Federation shall immediately ensure that any military or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, take no steps in furtherance of the military operations which have as their stated purpose and objective preventing or punishing Ukraine for committing genocide.
- (c) The Russian Federation shall refrain from any action and shall provide assurances that no action is taken that may aggravate or extend the dispute that is the subject of this Application, or render this dispute more difficult to resolve.
- (d) The Russian Federation shall provide a report to the Court on measures taken to implement the Court's Order on Provisional Measures one week after such Order and then on a regular basis to be fixed by the Court."

6. Ukraine also requested the President of the Court

"pursuant to Article 74 (4) of the Rules of Court . . . to call upon the Russian Federation to immediately halt all military actions in Ukraine pending the holding of a hearing, to enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effects".

7. In the morning of 27 February 2022, the Registrar communicated by email to the Russian Federation an advance copy of the Application and Request for the indication of provisional measures. These documents were formally communicated to the Russian Federation on 28 February 2022, pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court in respect of the Application, and pursuant to Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court in respect of the Request for the indication of provisional measures. The Registrar also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application and the Request by Ukraine.

8. Pending the notification provided for by Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by a letter dated 2 March 2022.

9. Since the Court included upon the Bench no judge of Ukrainian nationality, Ukraine proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. Yves Daudet.

10. By a letter dated 1 March 2022, the President of the Court, exercising the powers conferred upon her under Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, called the attention of the Russian Federation to the need to act in such a way as would enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effects.

- b) La Fédération de Russie doit veiller immédiatement à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, sa direction ou son influence ne prenne de mesures tendant à la poursuite des opérations militaires ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un génocide que commettrait l'Ukraine.
- c) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend qui constitue l'objet de la requête ou d'en rendre le règlement plus difficile, et donner des assurances à cet égard.
- d) La Fédération de Russie doit rendre compte à la Cour des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, dans les délais qui seront fixés par la Cour.»

6. L'Ukraine a en outre prié la présidente de la Cour,

«en application du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, ... d'inviter la Fédération de Russie à cesser sur-le-champ toute action militaire sur son territoire dans l'attente de la tenue d'une audience, de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

7. Le 27 février 2022 au matin, le greffier a communiqué par courriel à la Fédération de Russie un exemplaire préliminaire de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires. Ces documents ont été formellement communiqués à la Fédération de Russie le 28 février 2022, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, en ce qui concerne la requête, et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement, en ce qui concerne la demande en indication de mesures conservatoires. Le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Ukraine de cette requête et de cette demande.

8. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée, le greffier, par lettre en date du 2 mars 2022, a informé tous les Etats admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

9. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité ukrainienne, l'Ukraine s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; elle a désigné M. Yves Daudet.

10. Par lettre en date du 1^{er} mars 2022, la présidente de la Cour, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a appelé l'attention de la Fédération de Russie sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

11. By letters dated 1 March 2022, the Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules, the Court had fixed 7 and 8 March 2022 as the dates for the oral proceedings on the request for the indication of provisional measures. The Registrar indicated that the hearings would be held in a hybrid format, pursuant to which each Party could choose to have a certain number of representatives present in the Great Hall of Justice, with other members of the delegation participating by video-link.

12. By a letter dated 5 March 2022, the Ambassador of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands indicated that his Government had decided not to participate in the oral proceedings due to open on 7 March 2022.

13. At the public hearing held in a hybrid format on 7 March 2022, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by:

On behalf of Ukraine: Mr. Anton Korynevych,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Mr. David M. Zions,
Ms Marney L. Cheek,
Mr. Jonathan Gimblett,
Mr. Harold Hongju Koh,
Ms Oksana Zolotaryova.

14. At the end of its oral observations, Ukraine asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “(a) The Russian Federation shall immediately suspend the military operations commenced on 24 February 2022 that have as their stated purpose and objective the prevention and punishment of a claimed genocide in the Luhansk and Donetsk oblasts of Ukraine.
- (b) The Russian Federation shall immediately ensure that any military or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, take no steps in furtherance of the military operations which have as their stated purpose and objective preventing or punishing Ukraine for committing genocide.
- (c) The Russian Federation shall refrain from any action and shall provide assurances that no action is taken that may aggravate or extend the dispute that is the subject of this Application, or render this dispute more difficult to resolve.
- (d) The Russian Federation shall provide a report to the Court on measures taken to implement the Court’s Order on Provisional Measures one week after such order and then on a regular basis to be fixed by the Court.”

11. Par lettres en date du 1^{er} mars 2022, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 7 et 8 mars 2022 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires. Il leur a indiqué que les audiences se tiendraient sous forme hybride, chaque Partie pouvant décider qu'un certain nombre de ses représentants seraient présents dans la grande salle de justice et que d'autres participeraient à distance par liaison vidéo.

12. Par lettre en date du 5 mars 2022, l'ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas a indiqué que son gouvernement avait décidé de ne pas participer à la procédure orale devant s'ouvrir le 7 mars 2022.

13. Au cours de l'audience publique tenue le 7 mars 2022 sous forme hybride, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de l'Ukraine : M. Anton Korynevych,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. David M. Zionts,
M^{me} Marney L. Cheek,
M. Jonathan Gimblett,
M. Harold Hongju Koh,
M^{me} Oksana Zolotaryova.

14. Au terme de ses plaidoiries, l'Ukraine a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un prétendu génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk.
- b) La Fédération de Russie doit veiller immédiatement à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, sa direction ou son influence ne prenne de mesures tendant à la poursuite des opérations militaires ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un génocide que commettrait l'Ukraine.
- c) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend qui constitue l'objet de la requête ou d'en rendre le règlement plus difficile, et donner des assurances à cet égard.
- d) La Fédération de Russie doit rendre compte à la Cour des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, dans les délais qui seront fixés par la Cour. »

15. Under cover of a letter dated 7 March 2022 received in the Registry shortly after the closure of the hearing, the Ambassador of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands communicated to the Court a document setting out “the position of the Russian Federation regarding the lack of jurisdiction of the Court in t[he] case”.

16. Since the Government of the Russian Federation did not appear at the oral proceedings, no formal request was presented by that Government. However, in the document communicated to the Court on 7 March 2022, the Russian Federation contends that the Court lacks jurisdiction to entertain the case and “requests the Court to refrain from indicating provisional measures and to remove the case from its list”.

* * *

I. INTRODUCTION

17. The context in which the present case comes before the Court is well-known. On 24 February 2022, the President of the Russian Federation, Mr. Vladimir Putin, declared that he had decided to conduct a “special military operation” against Ukraine. Since then, there has been intense fighting on Ukrainian territory, which has claimed many lives, has caused extensive displacement and has resulted in widespread damage. The Court is acutely aware of the extent of the human tragedy that is taking place in Ukraine and is deeply concerned about the continuing loss of life and human suffering.

18. The Court is profoundly concerned about the use of force by the Russian Federation in Ukraine, which raises very serious issues of international law. The Court is mindful of the purposes and principles of the United Nations Charter and of its own responsibilities in the maintenance of international peace and security as well as in the peaceful settlement of disputes under the Charter and the Statute of the Court. It deems it necessary to emphasize that all States must act in conformity with their obligations under the United Nations Charter and other rules of international law, including international humanitarian law.

19. The ongoing conflict between the Parties has been addressed in the framework of several international institutions. The General Assembly of the United Nations adopted a resolution referring to many aspects of the conflict on 2 March 2022 (doc. A/RES/ES-11/1). The present case before the Court, however, is limited in scope, as Ukraine has instituted these proceedings only under the Genocide Convention.

*

20. The Court regrets the decision taken by the Russian Federation not to participate in the oral proceedings on the request for the indication

15. Sous le couvert d'une lettre en date du 7 mars 2022 reçue au Greffe peu après la clôture de l'audience, l'ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas a communiqué à la Cour un document exposant «la position de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'incompétence de la Cour en [l']affaire».

16. Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'ayant pas comparu lors de la procédure orale, aucune demande formelle n'a été présentée par lui. Cependant, dans le document communiqué à la Cour le 7 mars 2022, la Fédération de Russie soutient que celle-ci n'a pas compétence pour connaître de l'affaire et la «prie ... de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle».

* * *

I. INTRODUCTION

17. Le contexte dans lequel la présente affaire est portée devant la Cour est bien connu. Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a déclaré qu'il avait pris la décision de mener une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine. Depuis lors, d'après combats font rage sur le territoire ukrainien, lesquels ont coûté la vie à de nombreuses personnes, causé d'importants déplacements de populations et provoqué des dommages étendus. La Cour a bien conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se déroule en Ukraine et nourrit de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continue d'y déplorer.

18. La Cour est profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international. La Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de même que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le règlement pacifique des différends. Elle estime nécessaire de souligner que tous les Etats doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire.

19. Le conflit en cours entre les Parties a été traité dans le cadre de plusieurs institutions internationales. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 2 mars 2022 une résolution faisant référence à de nombreux aspects du conflit (doc. A/RES/ES-11/1). Toutefois, l'affaire soumise à la Cour est de portée limitée, l'Ukraine n'ayant introduit la présente instance qu'au titre de la convention sur le génocide.

*

20. La Cour déplore la décision prise par la Fédération de Russie de ne pas prendre part à la procédure orale sur la demande en indication de

of provisional measures, as set out in the above-mentioned letter of 5 March 2022 (see paragraph 12 above).

21. The non-appearance of a party has a negative impact on the sound administration of justice, as it deprives the Court of assistance that a party could have provided to it. Nevertheless, the Court must proceed in the discharge of its judicial function at any phase of the case (*Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 464, para. 25; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 23, para. 27).

22. Though formally absent from the proceedings, non-appearing parties sometimes submit to the Court letters and documents in ways and by means not contemplated by its Rules (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 25, para. 31). It is valuable for the Court to know the views of both parties in whatever form those views may have been expressed (*ibid.*). The Court will therefore take account of the document communicated by the Russian Federation on 7 March 2022 to the extent that it finds this appropriate in discharging its duties.

23. The Court recalls that the non-appearance of one of the States concerned cannot by itself constitute an obstacle to the indication of provisional measures (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Provisional Measures, Order of 15 December 1979*, *I.C.J. Reports 1979*, p. 13, para. 13). It emphasizes that the non-participation of a party in the proceedings at any stage of the case cannot, in any circumstances, affect the validity of its decision (cf. *Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 464, para. 26; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 23, para. 27). Should the present case extend beyond the current phase, the Russian Federation, which remains a Party to the case, will be able, if it so wishes, to appear before the Court to present its arguments (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, pp. 142-143, para. 284).

II. PRIMA FACIE JURISDICTION

1. General Observations

24. The Court may indicate provisional measures only if the provisions relied on by the applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but it need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case

mesures conservatoires, telle qu'énoncée dans la lettre susmentionnée du 5 mars 2022 (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

21. La non-comparution d'une partie comporte des conséquences négatives pour une bonne administration de la justice, en ce qu'elle prive la Cour de l'aide qu'une partie aurait pu lui apporter. La Cour doit néanmoins continuer de s'acquitter de sa fonction judiciaire dans n'importe quelle phase de l'affaire (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 464, par. 25; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23, par. 27*).

22. Bien qu'officiellement absentes, les parties non comparantes soumettent parfois des lettres et des documents à la Cour par des voies et moyens non prévus par son Règlement (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 25, par. 31*). La Cour a avantage à connaître les vues des deux parties, quelle que soit la manière dont ces vues s'expriment (*ibid.*). Aussi prendra-t-elle en considération le document communiqué par la Fédération de Russie le 7 mars 2022 dans la mesure où elle estimera approprié de le faire pour s'acquitter de ses obligations.

23. La Cour rappelle que la non-comparution de l'un des Etats en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 13, par. 13*). Elle souligne que la non-participation d'une partie à la procédure ou à une phase quelconque de celle-ci ne saurait en aucun cas affecter la validité de sa décision (cf. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 464, par. 26; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 23, par. 27*). Si la présente affaire devait se poursuivre au-delà de la phase actuelle, la Fédération de Russie, qui y demeure Partie, pourra, si elle le souhaite, comparaître devant la Cour pour présenter ses arguments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 142-143, par. 284*).

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

1. Observations générales

24. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au

(see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 9, para. 16).

25. In the present case, Ukraine seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article IX of the Genocide Convention (see paragraph 3 above). The Court must therefore first determine whether those provisions *prima facie* confer upon it jurisdiction to rule on the merits of the case, enabling it — if the other necessary conditions are fulfilled — to indicate provisional measures.

26. Article IX of the Genocide Convention reads as follows:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

27. Ukraine and the Russian Federation are both parties to the Genocide Convention. Ukraine deposited its instrument of ratification on 15 November 1954 with a reservation to Article IX of the Convention; on 20 April 1989, the depositary received notification that this reservation had been withdrawn. The Russian Federation is a party to the Genocide Convention as the State continuing the legal personality of the Union of Soviet Socialist Republics, which deposited its instrument of ratification on 3 May 1954 with a reservation to Article IX of the Convention; on 8 March 1989, the depositary received notification that this reservation had been withdrawn.

2. *Existence of a Dispute relating to the Interpretation, Application or Fulfilment of the Genocide Convention*

28. Article IX of the Genocide Convention makes the Court’s jurisdiction conditional on the existence of a dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention. According to the established case law of the Court, a dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests” between parties (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). In order for a dispute to exist, “[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). The two sides must “‘hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain’ international obligations” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*,

fond de l'affaire (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 9, par. 16).

25. En la présente espèce, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 3 ci-dessus). La Cour doit donc, en premier lieu, déterminer si ces dispositions lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer au fond de l'affaire, ce qui lui permettrait — sous réserve que les autres conditions nécessaires soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

26. L'article IX de la convention sur le génocide est ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

27. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide. L'Ukraine a déposé son instrument de ratification le 15 novembre 1954 et formulé une réserve à l'article IX de la convention ; le 20 avril 1989, le depositaire a reçu notification du retrait de cette réserve. La Fédération de Russie est partie à la convention sur le génocide, en tant qu'Etat continuateur de la personnalité juridique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle avait déposé son instrument de ratification le 3 mai 1954 en y joignant une réserve à l'article IX de la convention ; le 8 mars 1989, le depositaire a reçu notification du retrait de cette réserve.

2. *Existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide*

28. L'article IX de la convention sur le génocide subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). Pour qu'un différend existe, « [i]l [doit être] démontré que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328). Les « points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution » de certaines obligations internationales, « [doivent être] nettement opposés » (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*,

p. 26, para. 50, citing *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1950, p. 74). To determine whether a dispute exists in the present case, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018*, I.C.J. Reports 2018 (II), p. 414, para. 18).

29. Since Ukraine has invoked as the basis of the Court's jurisdiction the compromissory clause in an international convention, the Court must ascertain, at the present stage of the proceedings, whether it appears that the acts complained of by the Applicant are capable of falling within the scope of that convention *ratione materiae* (cf. *Jadhav (India v. Pakistan), Provisional Measures, Order of 18 May 2017*, I.C.J. Reports 2017, p. 239, para. 30).

* *

30. Ukraine contends that a dispute exists between it and the Russian Federation relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention. It maintains that the Parties disagree on whether genocide, as defined in Article II of the Convention, has occurred or is occurring in the Luhansk and Donetsk oblasts of Ukraine and whether Ukraine has committed genocide. In this regard, the Applicant submits that it profoundly disagrees with the unsubstantiated allegation of the Russian Federation that genocide has taken place in Ukraine and that it has made this known to the Russian Federation on multiple occasions since September 2014, including through a statement by the Minister for Foreign Affairs of Ukraine before the General Assembly of the United Nations on 23 February 2022.

31. Ukraine further argues that the dispute between the Parties concerns the question whether, as a consequence of the Russian Federation's unilateral assertion that genocide is occurring, the Russian Federation has a lawful basis to take military action in and against Ukraine to prevent and punish genocide pursuant to Article I of the Genocide Convention. Ukraine considers that the Russian Federation "has turned the Genocide Convention on its head", making a false claim of genocide as a basis for actions on its part that constitute grave violations of the human rights of millions of people across Ukraine. It asserts that, rather than taking military action to prevent and punish genocide, the Russian Federation should have seised the organs of the United Nations under Article VIII of the Convention or seised the Court under Article IX thereof. Ukraine states that it vehemently disagrees with the Russian Federation's interpretation, application and fulfilment of the Convention. Referring, *inter alia*, to a statement by the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs of 26 February 2022, Ukraine asserts that the Russian Federation "could

exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). A l'effet d'établir si un différend existe dans la présente affaire, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 414, par. 18).

29. L'Ukraine entendant fonder sa compétence sur la clause compromissoire d'une convention internationale, la Cour doit rechercher, au présent stade de la procédure, si les actes dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d'entrer dans le champ d'application *ratione materiae* de cet instrument (cf. *Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 239, par. 30).

* *

30. L'Ukraine affirme qu'un différend l'oppose à la Fédération de Russie concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Elle soutient que les Parties divergent sur la question de savoir si un génocide, tel que défini à l'article II de la convention, a eu lieu ou se déroule dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk et si l'Ukraine a commis ou non un génocide. A cet égard, la demanderesse affirme être en profond désaccord avec l'allégation, qu'elle juge infondée, de la Fédération de Russie quant au fait qu'un génocide aurait été commis en Ukraine et le lui avoir fait savoir en plusieurs occasions depuis septembre 2014, y compris par une déclaration que le ministre ukrainien des affaires étrangères a faite devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 février 2022.

31. L'Ukraine soutient en outre que le différend entre les Parties concerne la question de savoir si, en conséquence de son affirmation unilatérale selon laquelle un génocide serait en cours, la Fédération de Russie dispose d'une base juridique valable pour entreprendre une action militaire en Ukraine et contre celle-ci afin de prévenir et de punir un génocide en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide. Elle estime que la Fédération de Russie «a inversé le propos de la convention sur le génocide», en formulant une allégation mensongère de génocide pour commettre des actes qui constituent de graves violations des droits humains de millions de personnes sur l'ensemble du territoire ukrainien. Elle affirme que, plutôt que d'entreprendre une action militaire pour prévenir et punir un génocide, la Fédération de Russie aurait dû saisir les organes des Nations Unies au titre de l'article VIII de la convention ou se fonder sur l'article IX de celle-ci pour saisir la Cour. Elle se dit en profond désaccord avec la façon dont la Fédération de Russie interprète, applique et exécute la convention. Se référant entre autres à une déclaration du ministère des

not have been unaware, that its views were ‘positively opposed’” by Ukraine.

*

32. In the document communicated to the Court on 7 March 2022, the Russian Federation states that the only basis for jurisdiction referred to by Ukraine is the dispute resolution clause contained in Article IX of the Genocide Convention. However, according to the Respondent, it is clear from the plain language of the Convention that it does not regulate the use of force between States. The Respondent submits that, in order to “glue” the Convention to the use of force for the purposes of invoking its dispute resolution clause, Ukraine has claimed that the Russian Federation commenced its “special military operation” on the basis of allegations of genocide committed by Ukraine. The Russian Federation asserts that, in reality, its “special military operation” on the territory of Ukraine is based on Article 51 of the United Nations Charter and customary international law and that the Convention cannot provide a legal basis for a military operation, which is beyond the scope of the Convention.

33. The Respondent further states that the legal basis for the “special military operation” was communicated on 24 February 2022 to the Secretary-General of the United Nations and the United Nations Security Council by the Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations in the form of a notification under Article 51 of the United Nations Charter (circulated as document S/2022/154 of the Security Council). The Russian Federation contends that, while the address of President Putin “to the citizens of Russia” that was appended to the notification may in certain contexts have referred to genocide, this reference is not the same as the invocation of the Convention as a legal justification for its operation, nor does it indicate that the Russian Federation recognizes the existence of a dispute under the Convention. The Russian Federation emphasizes that there are no references to the Genocide Convention in the address made by its President on 24 February 2022.

34. The Russian Federation therefore concludes that Ukraine’s “Application and Request manifestly fall beyond the scope of the Convention and thus the jurisdiction of the Court”; it asks the Court to remove the case from its List.

* *

35. The Court recalls that, for the purposes of deciding whether there was a dispute between the Parties at the time of the filing of the Application, it takes into account in particular any statements or documents exchanged between the Parties, as well as any exchanges made in multilateral settings. In so doing, it pays special attention to the author of the

affaires étrangères ukrainien en date du 26 février 2022, elle soutient que la Fédération de Russie «ne pouvait pas ne pas avoir connaissance de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste»» de l'Ukraine.

*

32. Dans le document qu'elle a communiqué à la Cour le 7 mars 2022, la Fédération de Russie indique que la seule base de compétence invoquée par l'Ukraine est la clause de règlement des différends énoncée à l'article IX de la convention sur le génocide. Cependant, selon elle, il ressort clairement du sens ordinaire des termes de la convention que celle-ci ne régit pas l'emploi de la force entre Etats. La défenderesse affirme que, dans le but d'«accrocher» l'emploi de la force à la convention pour pouvoir en invoquer la clause de règlement des différends, l'Ukraine a prétendu que la Fédération de Russie avait lancé l'«opération militaire spéciale» sur la base d'allégations de génocide commis par l'Ukraine. La Fédération de Russie soutient que, en réalité, son «opération militaire spéciale» sur le territoire ukrainien est fondée sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier, et que la convention ne peut offrir de fondement juridique à une opération militaire, car celle-ci n'entre pas dans le champ de la convention.

33. La défenderesse indique en outre que le fondement juridique de cette «opération militaire spéciale» a été communiqué le 24 février 2022 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation, sous la forme d'une notification en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies (distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/2022/154). La Fédération de Russie soutient que, s'il est possible que l'allocution du président Poutine «aux citoyens de la Fédération de Russie» jointe à ladite notification ait, par certains aspects, fait référence à un génocide, une telle évocation ne revient pas à invoquer la convention pour justifier en droit son opération, ni à indiquer qu'elle reconnaît l'existence d'un différend au regard de la convention. Elle souligne que l'allocution de son président en date du 24 février 2022 n'évoquait nullement la convention sur le génocide.

34. La Fédération de Russie en conclut que «la requête et la demande [de l'Ukraine] dépassent manifestement le champ d'application de la convention et donc la compétence de la Cour»; elle prie la Cour de radier l'affaire de son rôle.

* *

35. La Cour rappelle que, aux fins de déterminer s'il existait un différend entre les Parties au moment du dépôt de la requête, elle tient notamment compte de toute déclaration ou de tout document échangé entre les Parties, ainsi que de tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales. Ce faisant, elle porte une attention particulière aux auteurs des

statement or document, their intended or actual addressee, and their content. The existence of a dispute is a matter for objective determination by the Court; it is a matter of substance, and not a question of form or procedure (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 12, para. 26).

36. The Court notes that the Applicant disputes the Russian Federation's allegation that Ukraine has committed or is committing genocide in the Luhansk and Donetsk regions of Ukraine. Ukraine also asserts that nothing in the Convention authorizes the Russian Federation to use force against Ukraine as a means to fulfil its obligation under Article I thereof to prevent and punish genocide.

37. In this regard the Court observes that, since 2014, various State organs and senior representatives of the Russian Federation have referred, in official statements, to the commission of acts of genocide by Ukraine in the Luhansk and Donetsk regions. The Court observes, in particular, that the Investigative Committee of the Russian Federation — an official State organ — has, since 2014, instituted criminal proceedings against high-ranking Ukrainian officials regarding the alleged commission of acts of genocide against the Russian-speaking population living in the above-mentioned regions “in violation of the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide”.

38. The Court recalls that, in an address made on 21 February 2022, the President of the Russian Federation, Mr. Vladimir Putin, described the situation in Donbass as a “horror and genocide, which almost 4 million people are facing”.

39. By a letter dated 24 February 2022 (see paragraph 33 above), the Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations requested the Secretary-General to circulate, as a document of the Security Council, the

“text of the address of the President of the Russian Federation, Vladimir Putin, to the citizens of Russia, informing them of the measures taken in accordance with Article 51 of the Charter of the United Nations in exercise of the right of self-defence”.

In his address, pronounced on 24 February 2022, the President of the Russian Federation explained that he had decided, “in accordance with Article 51 (Chapter VII) of the Charter of the United Nations . . . to conduct a special military operation with the approval of the Federation Council of Russia and pursuant to the treaties on friendship and mutual assistance with the Donetsk People's Republic and the Lugansk People's Republic”. He specified that the “purpose” of the special operation was “to protect people who have been subjected to abuse and genocide by the Kiev regime for eight years”. He stated that the Russian Federation had to stop “a genocide” against millions of people and that it would seek the

déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu. L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour ; c'est une question de fond, et non de forme ou de procédure (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 12, par. 26).

36. La Cour note que la demanderesse conteste l'allégation de la Fédération de Russie selon laquelle l'Ukraine commettrait ou aurait commis un génocide dans les régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk. L'Ukraine affirme également que rien dans la convention n'autorise la Fédération de Russie à recourir à l'emploi de la force contre elle en tant que moyen de s'acquitter de l'obligation que lui fait l'article premier de cet instrument de prévenir et punir le génocide.

37. A cet égard, la Cour constate que, depuis 2014, divers organes de l'Etat et hauts représentants russes ont évoqué, dans des déclarations officielles, la commission d'actes de génocide par l'Ukraine dans les régions de Louhansk et de Donetsk. La Cour observe en particulier que le comité d'investigation de la Fédération de Russie — organe public officiel — a engagé, depuis 2014, des poursuites pénales contre de hauts fonctionnaires ukrainiens à raison d'actes allégués de génocide contre la population russophone habitant les régions susmentionnées «en violation de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide».

38. La Cour rappelle que, dans une allocution prononcée le 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a qualifié la situation dans le Donbass d'«horreur et [de] génocide, auxquelles sont confrontées près de 4 millions de personnes».

39. Par lettre en date du 24 février 2022 (voir le paragraphe 33 ci-dessus), le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Secrétaire général de distribuer comme document du Conseil de sécurité le

«texte de l'allocution adressée aux citoyens russes par le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, les informant des mesures prises en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies dans l'exercice du droit de légitime défense».

Dans son allocution, prononcée le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie indiquait qu'il avait, «en application de l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies», pris la décision «de mener une opération militaire spéciale», «avec l'aval du Conseil de la Fédération de Russie et conformément aux traités d'amitié et d'assistance mutuelle conclus avec les Républiques Populaires de Donetsk et de Lougansk». Il précisait que l'opération spéciale avait pour «objectif» de «protéger ceux et celles qui, huit années durant, [avaie]nt subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui». Il ajoutait que la Fédération de Russie devait mettre fin «au génocide» perpétré contre des millions de

prosecution of those who had committed numerous bloody crimes against civilians, including citizens of the Russian Federation.

40. The Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations, referring to the address by the President of the Russian Federation of 24 February 2022, explained at a meeting of the Security Council on Ukraine that “the purpose of the special operation [was] to protect people who ha[d] been subjected to abuse and genocide by the Kyiv regime for eight years”.

41. Two days later, the Permanent Representative of the Russian Federation to the European Union stated in an interview that the operation was a “peace enforcement special military operation” carried out in an “effort aimed at de-Nazification”, adding that people had been actually “exterminated” and that “the official term of genocide as coined in international law[, if one] read[s] the definition, . . . fits pretty well”.

42. In response to the Russian Federation’s allegations and its military actions, the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine issued a statement on 26 February 2022, saying that Ukraine “strongly denies Russia’s allegations of genocide” and disputes “any attempt to use such manipulative allegations as an excuse for Russia’s unlawful aggression”.

43. At the present stage of these proceedings, the Court is not required to ascertain whether any violations of obligations under the Genocide Convention have occurred in the context of the present dispute. Such a finding could be made by the Court only at the stage of the examination of the merits of the present case. At the stage of making an order on a request for the indication of provisional measures, the Court’s task is to establish whether the acts complained of by Ukraine appear to be capable of falling within the provisions of the Genocide Convention.

44. The Court recalls that, while it is not necessary for a State to refer expressly to a specific treaty in its exchanges with the other State to enable it later to invoke the compromissory clause of that instrument to institute proceedings before the Court (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 428-429, para. 83), the exchanges must refer to the subject-matter of the treaty with sufficient clarity to enable the State against which a claim is made to ascertain that there is, or may be, a dispute with regard to that subject-matter (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 85, para. 30). The Court considers that, in the present proceedings, the evidence in the case file demonstrates prima facie that statements made by the Parties referred to the subject-matter of the Genocide Convention in a sufficiently clear way to allow Ukraine to invoke the compromissory clause in this instrument as a basis for the Court’s jurisdiction.

45. The statements made by the State organs and senior officials of the Parties indicate a divergence of views as to whether certain acts allegedly

personnes et qu'elle traduirait en justice les auteurs des nombreux crimes sanglants perpétrés contre des civils, dont des citoyens russes.

40. Le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à l'allocution prononcée par le président Poutine le 24 février 2022, a expliqué, lors d'une réunion du Conseil de sécurité sur l'Ukraine, que « [l']objectif de cette opération spéciale [était] de protéger les personnes qui [avaie]nt été soumises à des abus et à un génocide par le régime de Kiev pendant huit ans ».

41. Deux jours plus tard, le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Union européenne a quant à lui déclaré, dans une interview, que l'opération était une « opération militaire spéciale d'imposition de la paix » mise en œuvre « dans un but de dénazification », ajoutant que des personnes avaient, de fait, été « exterminées » et que « [l]e terme officiel de génocide, tel qu'il a été conçu en droit international, [à] la lecture de sa définition[,] se rév[était] bien adapté à la situation ».

42. En réponse aux allégations de la Fédération de Russie et aux actions militaires entreprises par elle, le ministère ukrainien des affaires étrangères a, dans une déclaration publiée le 26 février 2022, indiqué que l'Ukraine « ni[ait] vigoureusement les allégations de génocide formulées par la Russie » et s'opposait à « toute tentative de recours à de telles allégations sournoises comme prétexte à l'agression illicite de celle-ci ».

43. A ce stade de la procédure, la Cour n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si des violations d'obligations découlant de la convention sur le génocide ont été commises dans le contexte du présent différend, ce qu'elle ne pourrait faire que dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond. Au stade actuel, celui d'une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires, elle doit établir si les actes dont l'Ukraine tire grief semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide.

44. La Cour rappelle que, si un Etat n'a pas à se référer expressément, dans ses échanges avec un autre Etat, à un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité aux fins d'introduire une instance devant elle (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83), l'objet du traité doit néanmoins être mentionné assez clairement, dans lesdits échanges, pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30). La Cour estime que, en la présente espèce, les éléments versés au dossier démontrent *prima facie* que les déclarations faites par les Parties mentionnent l'objet de la convention sur le génocide avec suffisamment de clarté pour que l'Ukraine soit admise à invoquer la clause compromissoire de cet instrument pour fonder sa compétence.

45. Les déclarations émanant des organes de l'Etat et de hauts responsables des deux Parties indiquent l'existence entre elles d'une divergence de

committed by Ukraine in the Luhansk and Donetsk regions amount to genocide in violation of its obligations under the Genocide Convention, as well as whether the use of force by the Russian Federation for the stated purpose of preventing and punishing alleged genocide is a measure that can be taken in fulfilment of the obligation to prevent and punish genocide contained in Article I of the Convention. In the Court's view, the acts complained of by the Applicant appear to be capable of falling within the provisions of the Genocide Convention.

46. The Court recalls the Russian Federation's assertion that its "special military operation" is based on Article 51 of the United Nations Charter and customary international law (see paragraphs 32-33). The Court observes in this respect that certain acts or omissions may give rise to a dispute that falls within the ambit of more than one treaty (cf. *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 2021*, p. 27, para. 56). The above-referenced assertion of the Russian Federation does not therefore preclude a prima facie finding by the Court that the dispute presented in the Application relates to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention.

47. The Court finds therefore that the above-mentioned elements are sufficient at this stage to establish prima facie the existence of a dispute between the Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention.

3. Conclusion as to Prima Facie Jurisdiction

48. In light of the foregoing, the Court concludes that, prima facie, it has jurisdiction pursuant to Article IX of the Genocide Convention to entertain the case.

49. Given the above conclusion, the Court considers that it cannot accede to the Russian Federation's request that the case be removed from the General List for manifest lack of jurisdiction.

III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED

50. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v.*

vues sur la question de savoir si certains actes qui auraient été commis par l'Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk sont constitutifs de génocide et emportent donc violation des obligations incombant à cet Etat au titre de la convention sur le génocide, et si l'emploi de la force par la Fédération de Russie dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide est une mesure qui peut être prise en exécution de l'obligation de prévenir et de punir énoncée à l'article premier de la convention. Du point de vue de la Cour, les actes dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide.

46. La Cour rappelle l'affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle son «opération militaire spéciale» se fonde sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier (voir les paragraphes 32-33). Elle observe à cet égard que certains actes ou omissions peuvent donner lieu à un différend entrant dans le champ de plusieurs instruments (cf. *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56*). L'affirmation de la Fédération de Russie susmentionnée n'empêche pas la Cour de conclure *prima facie* que le différend exposé dans la requête a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

47. En conséquence, la Cour conclut que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir *prima facie* l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

3. Conclusion quant à la compétence *prima facie*

48. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire.

49. Compte tenu de cette conclusion, la Cour considère qu'elle ne peut accéder à la demande de la Fédération de Russie tendant à ce qu'elle raye l'affaire de son rôle pour incompétence manifeste.

III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

50. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par le demandeur sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie*

Myanmar), *Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 18, para. 43).

51. At this stage of the proceedings, however, the Court is not called upon to determine definitively whether the rights which Ukraine wishes to see protected exist; it need only decide whether the rights claimed by Ukraine on the merits, and for which it is seeking protection, are plausible. Moreover, a link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested (*ibid.*, para. 44).

* *

52. In the present proceedings, Ukraine argues that it seeks provisional measures to protect its rights “not to be subject to a false claim of genocide”, and “not to be subjected to another State’s military operations on its territory based on a brazen abuse of Article I of the Genocide Convention”. It states that the Russian Federation has acted inconsistently with its obligations and duties, as set out in Articles I and IV of the Convention.

53. Ukraine contends that it has a right to demand good faith performance of obligations under the Genocide Convention by the Russian Federation, in accordance with the object and purpose of the Convention. It states that the Russian Federation has abused and misused the rights and duties stipulated in the Convention and that the “special military operation” of the Respondent is an aggression undertaken “under the guise” of the duty to prevent and punish genocide, enshrined in Articles I and IV of the Convention, and that it frustrates the object and purpose of the Convention.

54. The Applicant further submits that it has a right under the Convention not to be harmed by the Russian Federation’s misuse and abuse of the Convention. It considers in particular that it has a right not to suffer grave harm as a result of a military action falsely cloaked as one undertaken to prevent and punish genocide.

55. Ukraine asserts that the above-mentioned rights are grounded in a possible interpretation of the Genocide Convention and are therefore plausible.

* *

56. The Court observes that, in accordance with Article I of the Convention, all States parties thereto have undertaken “to prevent and to punish” the crime of genocide. Article I does not specify the kinds of measures that a Contracting Party may take to fulfil this obligation. However, the Contracting Parties must implement this obligation in good faith, taking into account other parts of the Convention, in particular Articles VIII and IX, as well as its preamble.

Pursuant to Article VIII of the Convention, a Contracting Party that considers that genocide is taking place in the territory of another Con-

c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 18, par. 43).

51. A ce stade de la procédure, la Cour n'est cependant pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Ukraine souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celle-ci revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées (*ibid.*, par. 44).

* *

52. En la présente espèce, l'Ukraine soutient qu'elle sollicite des mesures conservatoires afin de protéger son droit de « ne pas faire l'objet d'une allégation mensongère de génocide » et celui de « ne pas subir d'opérations militaires menées sur son territoire par un autre Etat sur le fondement d'un abus éhonté de l'article premier de la convention sur le génocide ». Elle affirme que la Fédération de Russie a agi de manière incompatible avec ses obligations et devoirs, tels qu'énoncés aux articles premier et IV de la convention.

53. L'Ukraine avance qu'elle a le droit d'exiger que la Fédération de Russie exécute de bonne foi ses obligations au titre de la convention sur le génocide, conformément à l'objet et au but de ladite convention. Elle affirme que la Fédération de Russie a appliqué de manière abusive et dévoyée les droits et obligations énoncés dans la convention et que l'« opération militaire spéciale » menée par la défenderesse est une agression lancée « sous couvert » de l'obligation de prévenir et de punir le génocide, consacrée aux articles premier et IV de la convention, et qu'elle réduit à néant l'objet et le but de la convention.

54. La demanderesse soutient en outre qu'elle a le droit, en vertu de la convention, de ne pas faire l'objet d'un préjudice résultant d'un usage abusif et dévoyé que fait la Fédération de Russie de celle-ci. Elle considère en particulier qu'elle a le droit de ne pas subir de préjudice grave par suite d'une action militaire artificiellement déguisée en action visant à prévenir et punir un génocide.

55. L'Ukraine affirme que les droits susmentionnés sont fondés sur une interprétation possible de la convention sur le génocide et qu'ils sont donc plausibles.

* *

56. La Cour fait observer que, conformément à l'article premier de la convention, tous les Etats parties à celle-ci se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide. L'article premier ne précise pas quels types de mesures une partie contractante peut prendre pour s'acquitter de cette obligation. Les parties contractantes doivent toutefois exécuter cette obligation de bonne foi, en tenant compte d'autres parties de la convention, en particulier ses articles VIII et IX, ainsi que son préambule.

En application de l'article VIII de la convention, une partie contractante qui estime qu'un génocide a lieu sur le territoire d'une autre partie

tracting Party “may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III”. In addition, pursuant to Article IX, such a Contracting Party may submit to the Court a dispute relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention.

57. A Contracting Party may resort to other means of fulfilling its obligation to prevent and punish genocide that it believes to have been committed by another Contracting Party, such as bilateral engagement or exchanges within a regional organization. However, the Court emphasizes that, in discharging its duty to prevent genocide, “every State may only act within the limits permitted by international law”, as was stated in a previous case brought under the Convention (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (I), p. 221, para. 430).

58. The acts undertaken by the Contracting Parties “to prevent and to punish” genocide must be in conformity with the spirit and aims of the United Nations, as set out in Article 1 of the United Nations Charter. In this regard, the Court recalls that, under Article 1 of the United Nations Charter, the purposes of the United Nations are, *inter alia*,

“[t]o maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace”.

59. The Court can only take a decision on the Applicant’s claims if the case proceeds to the merits. At the present stage of the proceedings, it suffices to observe that the Court is not in possession of evidence substantiating the allegation of the Russian Federation that genocide has been committed on Ukrainian territory. Moreover, it is doubtful that the Convention, in light of its object and purpose, authorizes a Contracting Party’s unilateral use of force in the territory of another State for the purpose of preventing or punishing an alleged genocide.

60. Under these circumstances, the Court considers that Ukraine has a plausible right not to be subjected to military operations by the Russian Federation for the purpose of preventing and punishing an alleged genocide in the territory of Ukraine.

* *

contractante «peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». En outre, ladite partie contractante peut, en application de l'article IX, soumettre à la Cour un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention.

57. Une partie contractante peut recourir à d'autres moyens d'exécuter son obligation de prévenir et de punir un génocide qui, selon elle, aurait été commis par une autre partie contractante, par exemple en entamant des discussions bilatérales ou des échanges de vues dans le cadre d'une organisation régionale. Cependant, la Cour souligne que, en s'acquittant de l'obligation de prévenir le génocide, «chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale», comme cela a été précisé dans une affaire antérieure introduite au titre de la convention (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430).

58. Les actes entrepris par les parties contractantes pour «prévenir et ... punir» un génocide doivent être conformes à l'esprit et aux buts des Nations Unies, tels qu'énoncés à l'article 1 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, la Cour rappelle que, aux termes de cet article de la Charte, les buts des Nations Unies consistent notamment à

«[m]aintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix».

59. La Cour ne peut rendre une décision sur les prétentions de la Partie demanderesse que si l'affaire vient à être examinée au fond. Au stade actuel de la procédure, il suffit d'observer que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve étayant l'allégation, par la Fédération de Russie, qu'un génocide aurait été commis sur le territoire ukrainien. En outre, il est douteux que la convention, au vu de son objet et de son but, autorise l'emploi unilatéral de la force par une partie contractante sur le territoire d'un autre Etat, aux fins de prévenir ou de punir un génocide allégué.

60. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'Ukraine a un droit plausible de ne pas faire l'objet d'opérations militaires par la Fédération de Russie aux fins de prévenir et de punir un génocide allégué sur le territoire ukrainien.

61. The Court now turns to the condition of the link between the rights claimed by Ukraine and the provisional measures requested.

* *

62. Ukraine claims that there is a clear link between the plausible rights that it seeks to preserve and the first two provisional measures that it requests. In particular, the first two provisional measures share a direct link to Ukraine's right under Article I to good faith performance of the Convention by any State party.

* *

63. The Court has already found that Ukraine is asserting a right that is plausible under the Genocide Convention (see paragraphs 50-60 above). The Court considers that, by their very nature, the first two provisional measures sought by Ukraine (see paragraph 14 above) are aimed at preserving the right of Ukraine that the Court has found to be plausible. As to the third and fourth provisional measures requested by Ukraine, the question of their link with that plausible right does not arise, in so far as such measures would be directed at preventing any action which may aggravate or extend the existing dispute or render it more difficult to resolve, and at providing information on the compliance with any specific provisional measure indicated by the Court (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 24, para. 61).

64. The Court concludes, therefore, that a link exists between the right of Ukraine that the Court has found to be plausible and the requested provisional measures.

IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

65. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings or when the alleged disregard of such rights may entail irreparable consequences (see, for example, *ibid.*, para. 64, referring to *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 October 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 645, para. 77).

66. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights claimed before the Court gives its final decision. The condition of urgency is met when the acts susceptible of causing irreparable prejudice can

61. La Cour en vient maintenant à la condition du lien entre les droits revendiqués par l'Ukraine et les mesures conservatoires sollicitées.

* *

62. L'Ukraine affirme qu'il existe un lien clair entre les droits plausibles qu'elle cherche à préserver et les deux premières mesures conservatoires qu'elle sollicite. En particulier, ces deux premières mesures sont directement liées au droit qu'a l'Ukraine, en vertu de l'article premier, à l'exécution de bonne foi de la convention par tout Etat partie.

* *

63. La Cour a déjà conclu que l'Ukraine revendique un droit plausible au titre de la convention sur le génocide (voir les paragraphes 50-60 ci-dessus). Elle considère que, par leur nature même, les deux premières mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine (voir le paragraphe 14 ci-dessus) visent à sauvegarder le droit de celle-ci que la Cour a jugé plausible. S'agissant des troisième et quatrième mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine, la question de leur lien avec ce droit plausible ne se pose pas, puisqu'elles viseraient à prévenir tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend existant ou d'en rendre le règlement plus difficile, ainsi qu'à obtenir des informations sur la mise en œuvre de toute mesure conservatoire spécifique qui pourrait être indiquée par la Cour (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 24, par. 61).

64. La Cour conclut de ce qui précède qu'il existe un lien entre le droit de l'Ukraine que la Cour a jugé plausible et les mesures conservatoires sollicitées.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

65. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables (voir, par exemple, *ibid.*, par. 64, citant *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 645, par. 77).

66. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irré-

“occur at any moment” before the Court makes a final decision on the case (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 24, para. 65). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

67. The Court is not called upon, for the purposes of its decision on the request for the indication of provisional measures, to establish the existence of breaches of obligations under the Genocide Convention, but to determine whether the circumstances require the indication of provisional measures for the protection of the right found to be plausible. It cannot at this stage make definitive findings of fact, and the right of each Party to submit arguments in respect of the merits remains unaffected by the Court’s decision on the request for the indication of provisional measures.

* *

68. Ukraine submits that there is an urgent need to protect its people from the irreparable harm caused by the Russian Federation’s military measures that have been launched on a pretext of genocide. It emphasizes that the invasion by the Russian Federation has resulted in numerous casualties among Ukrainian civilians and military personnel, the bombing of numerous cities across Ukraine, and the displacement of over one and a half million Ukrainian civilians both within Ukraine and across its international borders.

69. Ukraine asserts that, in assessing whether the condition of urgency is satisfied in cases involving ongoing conflict, the Court typically considers whether the population at risk is particularly vulnerable, the fragility of the overall situation, including the likelihood of aggravation of the dispute, and the risk of reoccurrence of harm. Ukraine submits that the Court has frequently stated that loss of life constitutes an irreparable harm.

70. In this regard, Ukraine contends that thousands of people have already been killed in the conflict and that, with every day that passes, more lives will be lost and probably at an accelerating rate. It argues that the refugee crisis is another example of irreparable harm, pointing to the uncertainty that these displaced individuals will ever be able to return to their homes and the lasting psychological trauma the conflict will cause them even if they are resettled. It emphasizes that the population is extremely vulnerable, with many lacking food, electricity and water; that the overall situation is extremely fragile; and that the risk of aggravation of the crisis is acute. Ukraine further asserts that the Russian Federation’s military action poses grave environmental risks, not only to Ukraine but also for the wider region, referring in particular to the dangers posed to Ukraine’s civil nuclear industry and toxic smoke released by attacks on fuel depots.

parable peuvent «intervenir à tout moment» avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 24, par. 65). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

67. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations d'obligations découlant de la convention sur le génocide, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de telles mesures à l'effet de protéger le droit jugé plausible. Elle n'est pas habilitée, à ce stade, à conclure de façon définitive sur les faits, et sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond.

* *

68. L'Ukraine soutient que sa population a de toute urgence besoin d'être protégée du préjudice irréparable causé par les mesures militaires que la Fédération de Russie a engagées en prenant prétexte d'un génocide. Elle souligne que l'invasion militaire menée par la défenderesse a fait de nombreuses victimes parmi les civils et les militaires ukrainiens, entraîné le bombardement de nombreuses villes sur l'ensemble du territoire ukrainien et provoqué le déplacement de plus d'un million et demi de civils ukrainiens à l'intérieur et à l'extérieur des frontières internationales de l'Ukraine.

69. L'Ukraine indique que, pour déterminer si la condition d'urgence est remplie dans les situations où un conflit est en cours, la Cour examine généralement si la population menacée est particulièrement vulnérable, en appréciant la fragilité de la situation globale, notamment la probabilité que le différend ne s'aggrave, et le risque de répétition du préjudice. Elle fait valoir que la Cour a déclaré à de nombreuses occasions que les pertes de vies constituaient un préjudice irréparable.

70. A cet égard, l'Ukraine affirme que des milliers de personnes ont déjà été tuées dans le conflit et que le nombre de morts augmente chaque jour, à un rythme qui va probablement s'accélérer. Elle invoque la crise des réfugiés comme un autre exemple de préjudice irréparable, se référant à l'incertitude, pour les personnes déplacées, d'un hypothétique retour et au traumatisme psychologique persistant causé par le conflit, même en cas de réinstallation. Elle souligne la très grande vulnérabilité de sa population, de nombreux Ukrainiens étant privés de nourriture, d'électricité et d'eau, la fragilité extrême de la situation globale et le risque élevé d'aggravation de la crise. L'Ukraine avance en outre que l'action militaire de la Fédération de Russie pose de graves risques pour l'environnement, non seulement sur le territoire ukrainien mais également dans l'ensemble de la région, faisant notamment référence aux dangers courus par l'industrie nucléaire civile et aux fumées toxiques dégagées par les attaques lancées contre des entrepôts de carburant.

71. Ukraine submits that the seriousness of the situation unambiguously satisfies the conditions of irreparable harm and urgency necessary for the imposition of provisional measures.

*

72. The Russian Federation, for its part, submits that, contrary to what Ukraine asserts, the urgency must pertain not to the situation in general but to the protection of rights provided for by the Convention.

* *

73. Having previously determined that Ukraine can plausibly assert a right under the Genocide Convention and that there is a link between this right and the provisional measures requested, the Court now considers whether irreparable prejudice could be caused to this right and whether there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to this right before the Court gives its final decision.

74. The Court considers that the right of Ukraine that it has found to be plausible (see paragraph 60 above) is of such a nature that prejudice to it is capable of causing irreparable harm. Indeed, any military operation, in particular one on the scale carried out by the Russian Federation on the territory of Ukraine, inevitably causes loss of life, mental and bodily harm, and damage to property and to the environment.

75. The Court considers that the civilian population affected by the present conflict is extremely vulnerable. The “special military operation” being conducted by the Russian Federation has resulted in numerous civilian deaths and injuries. It has also caused significant material damage, including the destruction of buildings and infrastructure. Attacks are ongoing and are creating increasingly difficult living conditions for the civilian population. Many persons have no access to the most basic foodstuffs, potable water, electricity, essential medicines or heating. A very large number of people are attempting to flee from the most affected cities under extremely insecure conditions.

76. In this regard, the Court takes note of resolution A/RES/ES-11/1 of 2 March 2022, of the General Assembly of the United Nations, which, *inter alia*, “[e]xpress[es] grave concern at reports of attacks on civilian facilities such as residences, schools and hospitals, and of civilian casualties, including women, older persons, persons with disabilities, and children”, “[r]ecogniz[es] that the military operations of the Russian Federation inside the sovereign territory of Ukraine are on a scale that the international community has not seen in Europe in decades and that urgent action is needed to save this generation from the scourge of war”, “[c]ondemn[s] the decision of the Russian Federation to increase the readiness of its nuclear forces” and “[e]xpress[es] grave concern at the deteriorating humanitarian situation in and around Ukraine, with an

71. L'Ukraine soutient que la gravité de la situation satisfait incontestablement aux conditions de préjudice irréparable et d'urgence requises pour que la Cour indique des mesures conservatoires.

*

72. La Fédération de Russie soutient pour sa part que, contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, l'urgence doit tenir non à la situation de manière générale, mais à la protection de droits énoncés dans la convention.

* *

73. Ayant déjà conclu que l'Ukraine pouvait tenir de manière plausible un droit de la convention sur le génocide et qu'il existait un lien entre ce droit et les mesures conservatoires sollicitées, la Cour recherchera à présent si un préjudice irréparable pourrait être causé à ce droit et s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé à ce droit avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

74. La Cour considère que le droit de l'Ukraine qu'elle a jugé plausible (voir le paragraphe 60 ci-dessus) est d'une nature telle qu'un préjudice qui lui serait porté pourrait se révéler irréparable. En effet, toute opération militaire, en particulier de l'envergure de celle menée par la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien, cause inévitablement des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique et mentale, et des dommages aux biens et à l'environnement.

75. La Cour considère que la population civile touchée par le conflit actuel est extrêmement vulnérable. De nombreux civils ont été tués ou blessés dans le cadre de l'«opération militaire spéciale» conduite par la Fédération de Russie, qui a également occasionné d'importants dégâts matériels, notamment la destruction de bâtiments et d'infrastructures. Les attaques, qui sont toujours en cours, rendent les conditions de vie de la population civile de plus en plus difficiles. Nombreux sont ceux qui n'ont pas accès aux produits alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, à des médicaments essentiels ou au chauffage. Un très grand nombre de personnes tentent de fuir les villes le plus durement touchées dans des conditions extrêmement dangereuses.

76. A cet égard, la Cour prend note de la résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle, entre autres, cette dernière «[s]e déclar[e] gravement préoccupée par les informations faisant état d'attaques contre des établissements civils tels que des logements, des écoles et des hôpitaux, ainsi que de victimes civiles, dont des femmes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des enfants», «[c]onstat[e] que les opérations militaires russes menées à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Europe depuis des décennies et consid[èr]e que des mesures doivent être prises d'urgence pour sauver cette génération du fléau de la guerre», «[c]ondamn[e] la décision de la Fédération de Russie d'aug-

increasing number of internally displaced persons and refugees in need of humanitarian assistance”.

77. In light of these circumstances, the Court concludes that disregard of the right deemed plausible by the Court (see paragraph 60 above) could cause irreparable prejudice to this right and that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that such prejudice will be caused before the Court makes a final decision in the case.

V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

78. The Court concludes from all of the above considerations that the conditions required by its Statute for it to indicate provisional measures are met. It is therefore necessary, pending its final decision, for the Court to indicate certain measures in order to protect the right of Ukraine that the Court has found to be plausible (see paragraph 60 above).

79. The Court recalls that it has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are, in whole or in part, other than those requested. Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court. The Court has already exercised this power on several occasions in the past (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 28, para. 77).

80. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by Ukraine and the circumstances of the case, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested.

81. The Court considers that, with regard to the situation described above, the Russian Federation must, pending the final decision in the case, suspend the military operations that it commenced on 24 February 2022 in the territory of Ukraine. In addition, recalling the statement of the Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations that the “Donetsk People’s Republic” and the “Lugansk People’s Republic” had turned to the Russian Federation with a request to grant military support, the Court considers that the Russian Federation must also ensure that any military or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control or direction, take no steps in furtherance of these military operations.

82. The Court recalls that Ukraine also requested it to indicate measures aimed at ensuring the non-aggravation of the dispute with the Russian Federation. When it indicates provisional measures for the pur-

menter le niveau de préparation de ses forces nucléaires» et «*[s]e déclar[e] gravement préoccupée* par la détérioration de la situation humanitaire en Ukraine et aux alentours, qui se traduit par un accroissement du nombre de déplacés et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire».

77. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la méconnaissance du droit qu'elle a jugé plausible (voir le paragraphe 60 ci-dessus) risque d'entraîner un préjudice irréparable à ce droit et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant qu'elle ne se prononce de manière définitive en l'affaire.

V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

78. La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger le droit revendiqué par l'Ukraine qu'elle a jugé plausible (voir le paragraphe 60 ci-dessus).

79. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement mentionne expressément ce pouvoir, qu'elle a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 28, par. 77).

80. En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Ukraine ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

81. La Cour considère que, s'agissant de la situation décrite plus haut, la Fédération de Russie doit, en attendant qu'elle se prononce dans un arrêt définitif, suspendre les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien. En outre, rappelant que la Fédération de Russie a, par la voix de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, déclaré que la «République populaire de Donetsk» et la «République populaire de Lougansk» s'étaient tournées vers elle en lui demandant de leur apporter un appui militaire, la Cour estime que la Fédération de Russie doit également veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite de ces opérations militaires.

82. La Cour rappelle que l'Ukraine l'a également priée d'indiquer des mesures destinées à prévenir toute aggravation du différend l'opposant à la Fédération de Russie. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à

pose of preserving specific rights, the Court may also indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute if it considers that the circumstances so require (see, for example, *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, *Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021*, p. 392, para. 94; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Azerbaijan v. Armenia)*, *Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021*, pp. 429-430, para. 72). In the present case, having considered all the circumstances, in addition to the specific measures it has decided to order, the Court deems it necessary to indicate an additional measure directed to both Parties and aimed at ensuring the non-aggravation of the dispute.

83. The Court further recalls that Ukraine requested it to indicate a provisional measure directing the Russian Federation to “provide a report to the Court on measures taken to implement the Court’s Order on Provisional Measures one week after such Order and then on a regular basis to be fixed by the Court”. In the circumstances of the present case, however, the Court declines to indicate this measure.

* * *

84. The Court reaffirms that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed.

* * *

85. The Court further reaffirms that the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of Ukraine and of the Russian Federation to submit arguments in respect of those questions.

* * *

86. For these reasons,

THE COURT,

Indicates the following provisional measures:

(1) By thirteen votes to two,

l'effet de sauvegarder des droits particuliers, la Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent (voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 392, par. 94; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 429-430, par. 72). En la présente espèce, ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus des mesures particulières précédemment décidées, une mesure supplémentaire adressée aux deux Parties, visant à prévenir toute aggravation du différend.

83. La Cour rappelle aussi que l'Ukraine l'a priée d'indiquer une mesure conservatoire tendant à ce que la Fédération de Russie «rend[e] compte à la Cour des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, dans les délais qui seront fixés par la Cour». Dans les circonstances de l'espèce, la Cour refuse toutefois d'indiquer pareille mesure.

* * *

84. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

* * *

85. La Cour réaffirme en outre que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Ukraine et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières.

* * *

86. Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par treize voix contre deux,

The Russian Federation shall immediately suspend the military operations that it commenced on 24 February 2022 in the territory of Ukraine;

IN FAVOUR: *President Donoghue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth; Judge ad hoc Daudet;*

AGAINST: *Vice-President Gevorgian; Judge Xue;*

(2) By thirteen votes to two,

The Russian Federation shall ensure that any military or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control or direction, take no steps in furtherance of the military operations referred to in point 1 above;

IN FAVOUR: *President Donoghue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth; Judge ad hoc Daudet;*

AGAINST: *Vice-President Gevorgian; Judge Xue;*

(3) Unanimously,

Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixteenth day of March, two thousand and twenty-two, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Ukraine and the Government of the Russian Federation, respectively.

(Signed) Joan E. DONOGHUE,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Vice-President GEVORGIAN appends a declaration to the Order of the Court; Judges BENNOUNA and XUE append declarations to the Order of the Court; Judge ROBINSON appends a separate opinion to the Order of the Court; Judge NOLTE appends a declaration to the Order of the Court; Judge *ad hoc* DAUDET appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialed) J.E.D.

(Initialed) Ph.G.

La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Gevorgian, *vice-président*; M^{me} Xue, *juge*;

2) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1 ci-dessus;

POUR: M^{me} Donoghue, *présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges*; M. Daudet, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Gevorgian, *vice-président*; M^{me} Xue, *juge*;

3) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize mars deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La présidente,

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

M. le juge GEVORGIAN, vice-président, joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge BENNOUNA et M^{me} la juge XUE joignent des déclarations à l'ordonnance; M. le juge ROBINSON joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) J.E.D.

(*Paraphé*) Ph.G.